



DRFIP
DE LA
GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN DE PAYE

MOIS DE MAI 2021

N° ORDRE

A 111257

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDE AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUE CI-DESSOUS. RAPPElez VOTRE NUMERO D'IDENTIFICATION
AFFECTATION **LEVELÉ** **SIPIET**

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTE

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE	€ 5510,41	TOTAUX DU MOIS	€ 3142,71	€ 788,74	€ 2400,12
2 70 06 47 157 027 66	COÛT TOTAL EMPLOYEUR	NET À PAYER	2 353,97 €	TOTAL CHARGES PATRONALES	

BASE SS DE L' ANNÉE	BASE SS DU MOIS
€	€ 2 572,62
MONTANT IMPÔSABLE DE L' ANNÉE	MONTANT IMPÔSABLE DU MOIS
€ 11 592,59	€ 2 330,31

MME TIMONINE CHRISTELLE

29 RUE DES CHENES LIEGES
33000 BORDEAUX

10

2D-DOC

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLIQUE

VIRÉ AU COMPTE N°
FR78 2004 1010 0111 5256 9L02 242
PSSTFRPPB0R


Votre contact en direct

001achta.clanet@pole-emploi.net

C01/ID331/ECBN

M. TIMONINE DMITRI
 29 RUE DES CHENES LIEGES
 33000 BORDEAUX

Références à rappeler

numéro identifiant 4744018S
 numéro de dossier 947
 numéro d'action 97

BORDEAUX, le 05 mai 2021

ECBN

Objet : **Reprise de droit à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE17)**
 (A conserver sans limitation de durée)

Monsieur TIMONINE,

Le versement de votre allocation d'aide au retour à l'emploi est repris.

Vos droits

- Le montant net de l'allocation qui vous sera versée est de **19,70 euros par jour**, avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu mis en place à compter du 1er janvier 2019.
- Votre indemnisation débutera au plus tôt le **25 juin 2021**.
- Le montant de votre 1^{er} versement avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera de **118,20 euros** pour le mois de **juin** et vous sera payé en **juillet** après votre actualisation mensuelle, si aucun événement (formation, reprise d'emploi, maladie, retenues diverses ...) ne vient modifier ce calcul.
- Votre versement mensuel correspond au nombre de jours dans le mois (28, 29, 30 ou 31) multiplié par le montant net de votre allocation journalière. Pour un mois de 30 jours, le montant mensuel de l'allocation avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera au maximum de **591,00 euros** si aucun événement (formation, reprise d'emploi, maladie, retenues diverses ...) ne vient modifier ce calcul.
- Le virement de votre allocation mensuelle est transmis à votre banque sous un délai moyen de 3 jours ouvrés et au plus tard 5 jours ouvrés après votre actualisation (jours ouvrés : tous les jours sauf week-end et jours fériés).
- Votre droit est repris pour **646 jours**.

Vos allocations seront versées sur votre compte :

FR78 2004 1010 0111 5256 9L02 242 PSSTFRPPB0R.

Le calcul de vos droits

- Le point de départ de votre indemnisation tient compte de :
 - 48 jours de différé calculés à partir de vos indemnités compensatrices de congés payés.

TIMONINE DMITRI
Références : 4744018S

- 7 jours de délai d'attente.

Vos obligations

Afin de percevoir votre allocation, vous devez être inscrit et :

- Actualiser tous les mois votre situation sur **www.pole-emploi.fr**, au **3949**, sur l'**application mobile** « Mon espace » ou sur les bornes, pour maintenir votre inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (article L. 5411-2 du code du travail). Seules les activités déclarées lors de l'actualisation pourront être prises en compte pour une prochaine ouverture de droits aux allocations.
- Justifier de démarches actives et répétées en vue de retrouver un emploi, créer ou reprendre une entreprise (article L. 5421-3 du code du travail).
- Signaler tout changement de situation (notamment en cas de changement d'adresse, entrée en formation, reprise de travail, maladie, maternité, liquidation d'une retraite, contrat de service civique, évolution de votre pension d'invalidité) **dans un délai de 72 heures** par téléphone, internet, borne ou par courrier (article R. 5411-7 du code du travail).

Cette reprise de droit est notifiée en application de la réglementation en vigueur.

Si vous entendez contester cette décision, nous vous invitons à formuler une réclamation auprès de nos services. Vous pouvez également saisir le tribunal judiciaire compétent dans un délai de deux ans à compter de la présente décision, conformément à l'article L. 5422-4 du code du travail.

Une **Foire Aux Questions**, disponible sur **www.pole-emploi.fr** (en pied de la page d'accueil dans la thématique « SUR POLE-EMPLOI.FR »), vous permet de prendre connaissance des informations relatives aux allocations (rubrique « Les allocations »).

Si, après cette première lecture, vous avez des questions complémentaires à nous poser sur votre propre demande d'allocations, vous y trouverez également un formulaire de contact via le lien : « Nous contacter ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur TIMONINE, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'agence

Rappel du détail du calcul de votre allocation

- Votre salaire journalier brut de référence est de : **30,29 euros**.
- Le nombre de jours travaillés retenu est de : **529 jours**.
- Le montant net de votre allocation journalière est de : **19,70 euros** avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- Votre allocation représente 65 % de vos salaires antérieurs bruts*.
- La durée de votre droit est de : **646 jours**.

Pour toute information au sujet du prélèvement à la source, contactez l'administration fiscale :

- En vous connectant à votre espace particulier à l'adresse **www.impots.gouv.fr**
- En appelant le 0809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel).

Conservez ce courrier sans limitation de durée, il pourra vous être demandé lors de la liquidation de votre retraite.

Il est disponible pendant 36 mois dans votre application mobile **Mon espace** et votre espace personnel sur **www.pole-emploi.fr** dans la rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi, Mes courriers reçus » : imprimez, enregistrez et conservez-le dans vos archives personnelles.

Au-delà de cette durée de 36 mois, ce document et les informations enregistrés dans le système d'information de Pôle emploi sont supprimés dans un délai variant selon les traitements**.

* Ce pourcentage tient compte des déductions faites au titre d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse éventuels.

**Article R. 5312-44 du code du travail